

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et
de la fonction publique

N° 111 - 2020

Papeete, le 19 OCT. 2020

Document mis
en distribution

Le 19 OCT. 2020

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet de décret fixant pour les années 2018 et
2020 la quote-part des ressources du budget de la
Polynésie française destinée à alimenter le fonds
intercommunal de péréquation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et
Tepuaraurii TERITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 527/DIRAJ du 5 août 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour les années 2018 et 2020 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Créé par la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) est régi par la loi organique statutaire de 2004 et notamment par son article 52. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

Présentation du mécanisme

Outre les subventions de l'Etat, ainsi que celles de la Polynésie française que le FIP peut recevoir depuis la dernière modification de la loi organique le 5 juillet 2019, ce fonds est alimenté par la Polynésie française et l'Etat.

La participation de l'Etat intervient par le biais de deux dispositifs dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances :

- une subvention de fonctionnement à concurrence des deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par la Polynésie française au FIP et indexée sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (*qui s'élève régulièrement à 900 millions F CFP par an*) ;

- une dotation territoriale pour l'investissement des communes, dite DTIC (*qui représente environ 1,7 milliards F CFP par an*).

La participation de la Polynésie française est constituée d'une quote-part du produit des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française, déduction faite des pertes sur créances irrécouvrables, des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt.

Cette quote-part ne peut être inférieure à 15 % des ressources précitées. Son taux est fixé annuellement et sa détermination s'effectue par décret, en deux temps :

- Il y a tout d'abord lieu de définir son assiette provisoire à partir du budget primitif de l'année en cours ;
- Il faut ensuite établir son assiette définitive sur la base des sommes portées au compte administratif.

Lorsque le compte administratif fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçu est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit en déduction de l'assiette du FIP de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

En pratique, un projet de décret est transmis chaque année à l'assemblée de la Polynésie française. Outre le taux de la quote-part, il fixe :

- L'assiette définitive du FIP de l'année n-2 sur la base des sommes portées au compte administratif et
- L'assiette provisoire du FIP de l'année en cours, établie à partir du budget primitif.

C'est l'objet du projet de décret qui est soumis à notre avis, pour les années 2018 et 2020.

Examen du projet de décret présenté

➤ **Pour la participation de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2018**, le décret n° 2018-1238 du 24 décembre 2018 avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déductions, à 92 843 179 000 F CFP, ce qui a porté le montant de la dotation à 15 783 340 430 F CFP.

Par avis n° 2018-17 A/AP F du 6 décembre 2018, le conseil des ministres avait rendu un avis favorable sur ce décret.

Le projet de décret confirme le taux de 17 % et établit, dans son annexe I, l'assiette définitive de l'année 2018 à 98 315 327 297 F CFP, soit une différence de 5 472 148 297 F CFP avec l'assiette provisoire.

La contribution définitive de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2018 s'élève donc à 16 713 605 640 F CFP.

	Décret du 24 décembre 2018 <i>Données provisoires</i>	Projet de décret <i>Données définitives</i>	Différentiel
Assiette 2018	92 843 179 000 F CFP	98 315 327 297 F CFP	+ 5 472 148 297 F CFP
Taux de la quote-part 2018	17 %	17 %	-
Dotation due au FIP 2018	15 783 340 430 F CFP	16 713 605 640 F CFP	+ 930 265 210 F CFP

➤ **Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2020**, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer, en annexe II, l'assiette provisoire de calcul à 101 887 372 000 F CFP après déductions, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 17 320 853 240 F CFP.

L'assiette définitive de calcul de la contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2020 sera fixée ultérieurement par décret, sur la base des sommes portées au compte administratif, sachant que la crise sanitaire liée à la covid-19 pourrait avoir une incidence sur ces sommes.

Travaux en commission

Etudié en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 octobre 2020, le dossier a suscité des échanges retracés ci-après.

Il a tout d'abord été précisé que les chiffres annoncés dans le projet de décret sont conformes aux estimations de la Polynésie française et que le montant à régulariser au titre de l'assiette de 2018 est déjà presque entièrement soldé, ayant été versé en partie dès le début de l'année.

S'agissant de l'assiette provisoire au titre de 2020, cette dernière sera impactée par la baisse des recettes entraînée par la crise.

Estimé en juin dernier par le Pays de manière prévisionnelle à – 15 milliards F CFP, le montant de la baisse n'est pas évaluable de manière plus précise à ce jour car l'activité économique post-covid-19, contrairement à celle qui découle d'une crise classique, semble n'avoir aucune logique d'ensemble, ce qui rend son estimation très compliquée. Quoi qu'il en soit, le montant annoncé, calculé sur la base des éléments disponibles de l'époque, manque de recul et ne tient pas compte de l'impact positif des dispositifs mis en place par le Pays depuis. Il se pourrait donc que la baisse des recettes soit sensiblement moins significative.

Par ailleurs, il a été rappelé que le FIP ne se calcule que sur le budget primitif.

L'évaluation des dépenses fiscales dès le budget primitif est un chantier sur lequel la Polynésie se penche dans le cadre de la réforme des finances publiques.

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un *avis favorable* au projet de décret présenté.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Tepuaraarii TERIITAHU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de décret fixant pour les années 2018 et 2020 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 527/DIRAJ du 5 août 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2018 et 2020 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret fixant pour les années 2018 et 2020 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG